



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

victimes du STO

Question écrite n° 56159

## Texte de la question

M. Georges Hage attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la définition que donnent les articles L. 308 à L. 312 du code des pensions militaires sur les personnes contraintes au travail par l'Allemagne au cours de la Seconde Guerre mondiale. Il connaît le cas d'une personne qui travaillait dans une entreprise française et a été obligée en 1944 de travailler dans une entreprise militaire allemande, mais qui était située en France. N'étant pas allée jusqu'en Allemagne, tout en étant contrainte au travail par les Allemands, elle n'a pu bénéficier de la législation qui s'applique normalement pour les personnes ayant travaillé dans les pays ennemis ou les territoires annexés par l'Allemagne au cours de la guerre, comme en Alsace-Lorraine. Les souffrances des personnes dans ce cas ne pouvant être mises en cause, leur situation reste inéquitable. Il lui demande, en conséquence, les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rendre justice à ces personnes contraintes au travail par l'entreprise militaire allemande.

## Texte de la réponse

Il est précisé à l'honorable parlementaire que le statut des personnes contraintes au travail en pays ennemi résulte de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951. L'article 1er de cette loi, codifié à l'article L. 308 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, s'adresse aux Français qui ont été contraints de quitter le territoire national et qui ont été astreints au travail dans les pays ennemis ou occupés par l'ennemi. Aussi la volonté exprimée par le législateur au lendemain de la Seconde Guerre mondiale a-t-elle formellement entendu distinguer, parmi les différentes catégories de personnes contraintes au travail, celles qui avaient subi des souffrances particulières en raison de l'exil auquel elles avaient été soumises. Les notions de contrainte au travail et de transfert hors du territoire national, qui constituent les principes fondateurs du statut, forment dès lors un tout indissociable. A l'heure actuelle, il ne saurait être envisagé de remettre en cause les dispositions qui en découlent sans porter atteinte aux principes mêmes qui les ont inspirées.

## Données clés

**Auteur :** [M. Georges Hage](#)

**Circonscription :** Nord (16<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56159

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er janvier 2001, page 15

**Réponse publiée le :** 7 mai 2001, page 2700